

**Arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), du 8 novembre 1978 ;  
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986 ;  
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;  
vu les constatations faites par la cellule ORCCAN relatives à l'élévation exceptionnelle du niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes ;  
sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup>La navigation est interdite jusqu'à nouvel avis sur le canal de la Thielle, ainsi que sur le lac de Neuchâtel, partie neuchâtelaise.

<sup>2</sup>Sur le lac de Neuchâtel, seul le trafic professionnel, à l'exception du trafic touristique, est autorisé à naviguer.

<sup>3</sup>Sur le canal de la Thielle, seul le trafic professionnel des chalands ayant port d'amarrage dans la Thielle est autorisé à naviguer à vitesse réduite les jours ouvrables jusqu'au pont ferroviaire BN en amont de l'embouchure du canal.

**Art. 2** La baignade et les activités de plongée subaquatique sont interdites jusqu'à nouvel avis dans ces mêmes eaux.

**Art. 3** Une grande vigilance est recommandée pour tout accès aux rives du canal de la Thielle, ainsi qu'à celles du lac de Neuchâtel, partie neuchâtelaise.

**Art. 4** Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 et de la loi sur la protection et la gestion des eaux, du 2 octobre 2012, sont applicables aux contrevenants.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Pour le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND